



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral modificatif n° E281 du 28 NOV. 2023
relatif à la création d'un forage, présentée par la SCEA LE SAPIN situé au lieu-dit
« Les Ecorcins » sur la commune de SAINT AMAND SUR SÈVRE

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.512-1 à L.512-46-1, R.512-34 à R.512-45 ;

Vu le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 18 octobre 2023 nommant Monsieur Patrick VAUTIER en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie par l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3229 modifié du 30 juillet 1999 pour 2 048 animaux-équivalents porcs élevés sur le site des Ecorcins à SAINT-AMAND-SUR-SEVRE et exploités par la SCEA LE SAPIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le dossier et ses compléments, transmis les 1^{er} et 9 mars 2023, présentés par la SCEA LES SAPIN dont le siège social est situé à la Basse Trappe de Rorthais, commune de MAULEON pour la création d'un forage situé aux Ecorcins sur la commune de SAINT AMAND SUR SÈVRE ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'avis de l'établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise ;

Vu le rapport du 8 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la SCEA LE SAPIN en application de l'article R. 181-40 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant datée du 20 novembre 2023 et reçue par courriel le 21 novembre 2023 informant ne pas avoir d'observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La SCEA LE SAPIN dont le siège social est situé à La Basse Trappe, de Rorthais sur la commune de MAULEON est autorisée à exploiter, sur le site des Ecorcins, commune de SAINT AMAND SUR SÈVRE, un élevage de porcs.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

L'arrêté préfectoral n° 3229 modifié du 30 juillet 1999 susvisé est ainsi modifié :

Article 2.1 – Classement au titre de la nomenclature des installations classées et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 3229 modifié du 30 juillet 1999 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Portée de la demande
ICPE			
2012	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : plus de 450 animaux-équivalents porcs	E	2 048 animaux – équivalents
IOTA			
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	D	3 m ³ /h

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie par l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- le présent arrêté complétant les dispositions précitées.

Article 2.2 – origine des approvisionnements en eau

L'article 2.05 de l'arrêté préfectoral n°3229 modifié du 30 juillet 1999 susvisé est complété par les dispositions du présent article.

L'installation est raccordée à un forage et au réseau d'eau public utilisés pour assurer la sécurité de l'alimentation en eau de l'élevage.

L'alimentation en eau de l'installation (abreuvement et entretien des locaux) est assurée par un forage localisé au lieu-dit « Les Ecorcins » commune de SAINT-AMAND-SUR-SEVRE, section AP, parcelle N° 104. Les volumes prélevés seront de 5 500 m³/an pour une capacité nominale de la pompe à 3 m³/h.

Le forage existant sur la parcelle n° 134 est comblé conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de quatre mois pour les tiers et deux mois pour le demandeur.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée en mairie SAINT-AMAND-SUR-SEVRE, commune d'implantation de l'élevage ; une copie du présent arrêté peut y être consultée ;
2. un extrait dudit arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné et transmis à la préfecture ;
3. une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le maire de Saint-Amand-sur-Sèvre et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Niort, le 28 NOV. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER